



Quel dialogue entre État et religions pendant l'ère napoléonienne ?

Au retour de la campagne d'Austerlitz (la bataille s'est tenue le 2 décembre 1805), Napoléon s'arrête à Strasbourg. C'est alors que le préfet et les notables du département du Bas-Rhin lui font entendre de vives doléances envers les juifs. Ceux-ci, dit-on, occupent toutes les professions, ruinent les cultivateurs par l'usure et les exproprient, etc. L'Empereur promet alors aux Alsaciens de « mettre bon ordre » à la situation. Il organise dans un premier temps une assemblée de notables juifs et leur pose douze questions. Les réponses étant favorables à l'intégration à la République, il décide de réunir un sanhédrin où des rabbins d'une autorité religieuse incontestée seront présents et entérineront solennellement les décisions de l'assemblée des notables. L'Empereur est convaincu que les mesures ainsi édictées prendront force de loi aux yeux de tous les juifs.

Signature du Concordat entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, pour le rétablissement du culte catholique en France (détail), BnF, Estampes et photographie, RÉSERVE FOL-QB-201 (145)



Robert Lefèvre, *Napoléon le Grand, empereur des Français et roi d'Italie*, BnF, Estampes et photographie, RÉSERVE QB-370 (58)-FT 4

« Il y a eu beaucoup de républiques, de démocraties dans le monde, jamais on a vu d'État sans religion, sans culte, sans prêtres ».

Napoléon I^{er}, Pensées napoléoniennes, extraits des œuvres, discours et écrits, 1883, Paris, Dentu

Napoléon, le Concordat et le Grand Sanhédrin

La Constitution civile du clergé, votée par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790, institue une Église nationale avec des prêtres élus par les fidèles, rémunérés par l'État et tenus de prêter serment de fidélité « à la Nation, à la Loi et au Roi ». Cette Constitution est condamnée par le Saint-Siège, de sorte que s'opposent en France deux clergés : le clergé *assermenté* ou *constitutionnel*, et le clergé *insermenté* ou *réfractaire*, fidèle à Rome. Pour Napoléon Bonaparte, le règlement de la question religieuse est une condition nécessaire à la pacification du pays, censée aussi faciliter son maintien à la tête de l'État. Dès la consolidation de son pouvoir (coup d'État du 18 brumaire : 9 novembre 1799), il entreprend une œuvre de stabilisation. Il met fin à la séparation des Églises et de l'État par la signature d'un accord avec le Saint-Siège (1801) et la création d'un système de « cultes reconnus »

(1802): catholicisme, protestantisme et, plus tard, culte israélite. Ce Concordat est accueilli sereinement par les Français et permet l'essor d'une vie religieuse renouvelée.

Principaux points du Concordat

- Le catholicisme est reconnu comme la religion de la majorité des Français, mais n'est plus la religion de l'État.
- Les évêques et les curés sont payés par l'État. Les évêques reçoivent leurs investitures du pape.
- L'Église catholique renonce à recouvrer les biens ecclésiastiques vendus pendant la Révolution comme biens nationaux.
- La liberté de conscience et de culte, sous réserve de dispositions relatives au maintien de l'ordre public, à la laïcisation de l'état civil, à l'obligation du mariage civil (avec la possibilité du divorce) est maintenue.

Définitions

Concordat : désigne un acte de conciliation entre deux parties adverses. Le Concordat de 1801, signé entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII, a organisé les rapports entre les différentes religions et l'État français et est resté en vigueur jusqu'en 1905.

Sanhédrin : mot emprunté à l'hébreu et à l'araméen, signifiant « tribunal des Juifs » (*Matthieu*, V, 22). Assemblée, corps législatif et judiciaire du peuple juif, il exerce sur la communauté un contrôle administratif efficace et contraignant.

Lecture de l'image

La signature du concordat

Signature du Concordat entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, pour le rétablissement du culte catholique en France, BnF, Estampes et photographie, RÉSERVE FOL-QB-201 (145)

Joseph Bonaparte Né le 7 janvier 1768 à Corte et mort le 28 juillet 1844 à Florence. Il est le frère aîné de Napoléon Bonaparte. Il est d'abord avocat, puis diplomate et soldat. Le 13 juillet 1801, Bonaparte désigne son frère Joseph et le conseiller d'État Emmanuel Crétet pour signer, avec Bernier, le Concordat jugé prêt. Il est prévu d'annoncer le traité lors d'un grand dîner le 14 juillet 1769 aux Tuileries. Mais le document présenté à la signature n'est pas jugé satisfaisant : durant dix-neuf heures, les signataires retravaillent le texte une révision qui n'est pas du tout visible sur cette estampe. Les négociations reprennent le 15 juillet, de midi à minuit. L'acte sera finalement signé le 16 juillet à 2 heures du matin. Le texte déclare la religion catholique « religion de la grande majorité des citoyens français » et abolit la loi de 1795 séparant l'Église de l'État. En contrepartie, le Saint-Siège reconnaît le Consulat et accepte que les évêques soient nommés par le Premier consul.

Le Cardinal Consalvi Le 14 mars 1800, le conclave réuni à Venise élit pape le cardinal Grégoire Barnabé Chiaramonti qui choisit le nom de Pie VII. Il prend pour secrétaire d'État le cardinal Ercole Consalvi (1757-1824) auquel il doit en partie son élévation à la dignité papale. Un de ses souhaits est de restaurer l'unité de l'Église, gravement menacée par la situation en France, première puissance catholique du temps, mais dont le clergé a perdu tous ses biens en 1789. Avec l'aide de Consalvi, il réorganise les États pontificaux afin de mieux les adapter au monde moderne. Quand Napoléon Bonaparte, alors Premier consul, souhaite mettre fin au schisme qui



divise l'Église de France et restaurer l'existence officielle de celle-ci, il confie à Ercole Consalvi la redoutable tâche de négocier les termes du Concordat avec Bonaparte.

Mgr Consalvi admet que le catholicisme ne soit pas déclaré religion de l'État, mais seulement « religion de la grande majorité des Français [] professée par les Consuls » (préambule). Il accepte aussi la démission générale des évêques français, y compris ceux demeurés fidèles à Rome (art. 3).

Sur cette image, le cardinal, à gauche, est le seul à regarder vers le ciel, où l'on voit la République entourée de la croix catholique et des armoiries du pape Pie VII.

La République dans les nuages

Auréolée de lumière, cette allégorie est vêtue d'une robe rouge très simple, d'un voile d'un blanc virginal et d'une petite ceinture bleue. Telle la vierge Marie, elle porte dans ses mains une croix de bois et s'y ajoutent les armoiries du pape Pie VII.

Emmanuel Crétet, conseiller d'État,

comte de Champmol (1747-1809), soutien de Bonaparte lors du coup d'État du 18 brumaire et promu par lui sous le Consulat puis l'Empire. Chargé de la direction générale des Ponts et Chaussées et du cadastre, il accomplira une œuvre impressionnante comme le percement de la voie transalpine par le Mont-Cenis, les réorganisations du réseau routier (c'est à lui que l'on doit sa structure en étoile rayonnant depuis Paris), de l'École des Ponts et Chaussées et du corps des ingénieurs. Le 22 avril 1806, il deviendra le premier des gouverneurs de la Banque de France, imposant là aussi des changements aboutissant au renforcement de la tutelle de l'État. En 1807, il deviendra nommé ministre de l'Intérieur. À sa mort, Napoléon fera inhumer ce compagnon fidèle au Panthéon.

Après la victoire de Marengo (14 juin 1800) qui renforce sa position, Bonaparte informe Pie VII de son désir de réconciliation. En novembre 1800, Mgr Spina et le père **Charles Caselli** arrivent à Paris pour négocier. Leur interlocuteur est l'abbé **Étienne Bernier**, curé de Saint-Laud d'Angers, grâce à qui la Vendée avait été pacifiée.

Joseph, archevêque de Corinthe (Giuseppe Spina, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical). Il est nommé par Pie VII cardinal *in pectore* lors du consistoire du 23 février 1801 (avec 11 autres). Il s'agit d'une marque d'honneur : le pape le garde « dans son cœur », sans que publication soit faite par le Sacré Collège. Et surtout sans que Bonaparte soit mis au courant ; il a donc toute la confiance du pape.

Lecture d'image Le Grand Sanhédrin

Le Grand Rabbin David Sintzheim

(1745-1812) : Il est le plus célèbre des rabbins français de l'époque. Il fut le premier Grand Rabbin (c'est-à-dire désigné pour représenter sa religion à l'échelle du pays) de France, et son enterrement au cimetière - catholique - du Père-Lachaise atteste de son importance. À l'occasion de l'anniversaire de Napoléon, le 15 août 1806, Il prêche à la synagogue en allemand et exalte les vertus et la grandeur de l'Empereur. C'est pourquoi il est promu *Nassi*,

président du Grand Sanhédrin. Sa personnalité fait grande impression. Il doit étudier et proposer des réponses aux douze questions, certaines traitant de problèmes de doctrine et de *halakha* (loi juive) : mariage mixte ou prêts à intérêts, obligations religieuses des juifs appelés sous les drapeaux. D'autres concernaient l'attitude que le judaïsme adoptait face à l'État : droits et devoirs civiques, relations entre les juifs et leurs concitoyens chrétiens.

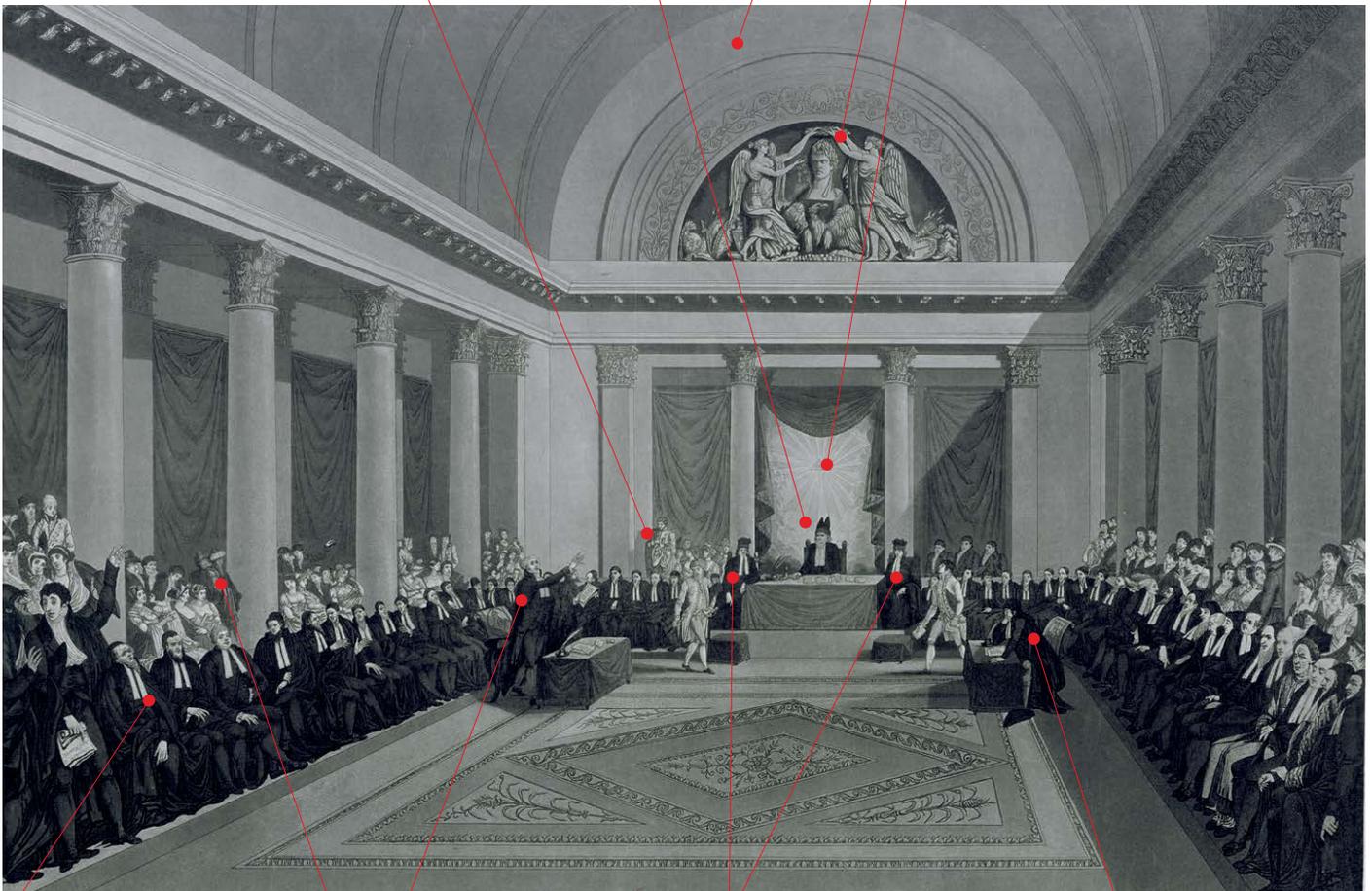
Une présence discrète et inventée

Napoléon qui n'assiste pas au Sanhédrin est malgré tout représenté dans l'ombre. On le reconnaît car il porte l'habit militaire et glisse la main dans son gilet, un geste familier. Son attitude calme évoque la pondération du législateur.

Salle de l'Hôtel de ville de Paris Les délégués se réunissent le 26 juillet dans la salle Saint-Jean de l'hôtel de ville de Paris. La salle ressemble alors à un temple romain à colonnes. Quatre colonnes de chaque côté rythment l'espace, les 4 symbolisant la construction, l'ordre, la stabilité. On voit qu'elle a fait l'objet d'une préparation minutieuse, et qu'elle est ouverte au public. Ce dernier, composé d'hommes et de femmes, est très vivant, et on devine des discussions très animées.

Bas-relief Il représente le buste de l'empereur ceint de la couronne de laurier en référence à l'Empire romain. L'aigle impériale, oiseau de Jupiter, emblème de la Rome impériale, est associée depuis l'Antiquité aux victoires militaires.

Le triangle divin Il illumine en perspective le tribunal réuni.



L'assemblée de rabbins et de laïcs (71 personnes) : Elle a lieu du 9 février au 13 mars 1807. 45 rabbins et 26 laïcs sont présents. Les membres se mettent d'accord pour adopter un costume officiel comprenant, pour les membres laïcs, le port de l'épée. Cela n'est pas représenté sur la gravure. Les rabbins portent une robe longue boutonnée à ceinture de soie noire et rabat blanc, un chapeau ecclésiastique.

Représentant de l'Empire

Il lit de manière solennelle, la main levée, une réponse à une question posée, en une sorte de plaidoirie. Même si les douze questions posées lors de l'assemblée des notables sont examinées, elles se résument à la problématique fondamentale de la place de la religion juive dans l'Empire. Il s'agit de déterminer si cette religion est au-dessus des lois de l'Empire et doit accepter les lois du Code civil promulgué en 1804.

Les assesseurs

Josué (Benoît, Sauveur) Segré (1729?-1809), rabbin de Vercelli (Piémont) et Abraham Vita de Cologne (1754-1832), rabbin de Mantoue. Ils siègent aux côtés du Grand Rabbin pour l'assister dans ses fonctions et le suppléer si nécessaire.

Michel Berr (1780-1828) : Avocat, il est le secrétaire et scribe de l'événement.

Deux hommes venus d'Orient

Ils assistent aux débats avec intérêt.

Michel François Damane-Démartrai, *Grand Sanhédrin des Israélites de l'Empire français et du royaume d'Italie*, 1806, BnF, RÉSERVE QB-201 (171)-FT 5 Hennin, 13061

(Source : Berman Léon, *Histoire des Juifs de France, des origines à nos jours*, Paris, 1937)

Le Grand Sanhédrin (suite)

Liste des questions

1. « Est-il licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes ?
2. Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les lois contradictoires à celles du Code français ?
3. Une juive peut-elle se marier avec un chrétien et une chrétienne avec un juif ?
4. Aux yeux des juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils des étrangers ?
5. Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?
6. Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code civil ?
7. Qui nomme les rabbins ?
8. Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?
9. Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaire sont-elles voulues par leurs lois ou simplement consacrées par l'usage ?
10. Est-il des professions que la loi des juifs leur défende ?
11. La loi des juifs leur défend-elle l'usure envers leurs frères ?
12. Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ? »

Les décisions du Grand Sanhédrin ont été publiées dans *le Moniteur Universel* du 11 avril 1807, précédées d'un préambule. Les réponses des rabbins lors de l'assemblée allèrent dans le sens de la conciliation et du compromis tout en restant conformes au cadre imposé par le droit rabbinique.

Réponses : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12579964n>
<http://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/dossiers-thematiques/le-grand-sanhedrin-et-les-juifs-sous-lempire/>



Genty, *L'Aigle seul a le droit de fixer le soleil*, XIX^e siècle, BnF, Estampes et photographie, N-2 (NAPOLÉON 1^{ER})

Conclusions du Grand Sanhédrin

On y établit la distinction entre les lois religieuses intangibles et les lois civiles contingentes. Le texte invite au respect des lois de l'État comme le souhaitait le gouvernement. Il renonce à l'anathème contre les mariages mixtes, mais sans les recommander pour autant. Il accepte la conscription et dispense les militaires des prescriptions rituelles incompatibles avec le service. Il condamne l'usure, « regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur ». Mais il met aussi l'accent sur la fraternité entre juifs et non-juifs (article 4), et s'emploie à « dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion comme l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux ». (Article 9)



Louis François Couché, *Napoléon le grand rétablit le culte des Israélites le 30 mai 1806*, 30 mai 1806, BnF, Estampes et photographie, RÉSERVE FOL-QB-201 (149)